

**Haute Cour d’Afrique du Sud, *Sustaining the Wild Coast NPC et al. c. Ministère des ressources minérales et de l’énergie et al.*, 1<sup>er</sup> septembre 2022, n°3491/2021**

**Résumé** : La Haute Cour sud-africaine a interdit l’exploration gazière et pétrolière de Shell dans la Wild Coast sur le fondement de la réglementation environnementale et des droits humains dans une procédure lancée par des habitants et des associations.

**Faits et procédure** : Quatre associations environnementales et des droits de l’homme sont à l’origine de l’action: *Sustaining the Wild Coast NPC*, *Wild Coast communities*, *Wild Coast small-scale fishers* et *All Rise Attorneys for Climate and the Environment NPC*, rejointes par *Natural Justice* et *Greenpeace Africa*. Étaient également demandeurs quatre résidents appartenant à des communautés traditionnelles et la *Dwesa-Cwebe Communal Property Association*, une organisation locale gérant des terres rendues aux populations discriminées après l’Apartheid.

Les demandeurs ont attaqué la décision du ministère des ressources minérales et de l’énergie sud-africain accordant un droit d’exploration, y compris sismique, dans la Wild Coast aux entreprises Shell (à travers une entité juridique locale) et Impact Africa Limited. L’autorisation d’exploration avait été donnée le 29 avril 2014 après une évaluation environnementale<sup>1</sup> puis renouvelée le 17 mai 2017 et le 30 juillet 2021<sup>2</sup>. Le 29 octobre 2021, Shell a manifesté son intention de commencer une exploration sismique<sup>3</sup>.

Le 30 novembre 2021, une procédure d’urgence a été formée par quatre associations, dont deux sont également demanderesses à la décision étudiée, pour interdire à Shell et Impact de faire des explorations sismiques au vu du risque de dommage environnemental irréparable mais cette demande a été rejetée le 3 décembre 2021<sup>4</sup>.

Les demandeurs à la procédure en cause, enregistrée le 2 décembre 2021<sup>5</sup> souhaitent obtenir l’interdiction de l’exploration sismique.

**Moyens** : Les demandeurs ont fait valoir que l’exploration sismique nécessitait une autorisation environnementale spéciale différente de celle obtenue, que la procédure d’autorisation initiale ne comprenait pas de consultation appropriée des parties intéressées et que leur ignorance de l’autorisation et de ses renouvellements a conduit à l’absence de prise en compte de risques sur la biodiversité et les droits spirituels et culturels des communautés<sup>6</sup>. De plus, les deux associations qui se sont jointes à l’action font valoir que la zone concernée bénéficie d’un régime de protection fort du fait de sa valeur écologique et que la décision administrative n’a pas pris en compte les conséquences du projet sur la crise climatique<sup>7</sup>.

Plus précisément, les demandeurs attaquaient la décision d’autorisation initiale et les deux renouvellements avec trois moyens : iniquité procédurale (*procedural unfairness*), absence de prise en compte de considérations pertinentes et illégalité<sup>8</sup>.

Les défendeurs faisaient entre autres valoir que la procédure a été intentée après la fin du délai de recours de 180 jours suite à la prise d’une décision administrative, que la consultation faite était suffisante, que l’exploration sismique n’avait pas d’incidence sur la crise climatique et qu’aucune conséquence sur la biodiversité n’était démontrée<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision, §19.

<sup>2</sup> Décision, §21.

<sup>3</sup> Décision, §22.

<sup>4</sup> Décision, §26.

<sup>5</sup> Décision, §54.

<sup>6</sup> Décision, §31.

<sup>7</sup> Décision, §32.

<sup>8</sup> Décision, §84.

<sup>9</sup> Décision, §33.

**Problème juridique** : L'exploration gazière et pétrolière de Shell et Impact Africa dans la Wild Coast est-elle légale au regard de la réglementation environnementale et des droits humains sud-africaine ?

**Solution** : La Haute Cour a annulé l'autorisation d'exploration initiale et les deux renouvellements en accueillant tous les moyens des demandeurs<sup>10</sup>. L'importance de cette affaire est soulignée par la juridiction elle-même, qui a décidé de statuer sur tous les points soulevés par les demandeurs alors même que le premier moyen aurait suffi à justifier l'annulation de la décision administrative<sup>11</sup>.

La Cour a refusé l'argument des défendeurs sur la prescription de l'action en jugeant que le délai n'avait commencé à courir qu'à partir de la médiatisation de l'autorisation et de la volonté de Shell de faire de l'exploration sismique, en octobre ou novembre 2021, les défendeurs n'ayant auparavant pas eu connaissance de la décision administrative<sup>12</sup>.

Elle a également considéré qu'un recours interne des demandeurs n'était pas obligatoire en raison de l'imminence des actes d'exploration sismique et de la partialité du ministre responsable, qui avait publiquement déclaré que l'opposition aux projets pétroliers et gaziers était « du colonialisme et de l'apartheid d'un type spécial<sup>13</sup> », ce qui aurait empêché le recours d'être pris en compte et traité efficacement<sup>14</sup>.

Concernant l'iniquité procédurale, la Cour a décidé que la consultation mise en place pour la demande d'autorisation n'avait pas suffisamment impliquée les communautés locales (publicité insuffisante, langues utilisées incomprises par de nombreuses communautés, consultation limitée à certains chefs et rois et excluant les membres des communautés...)<sup>15</sup> et donc que la décision d'autorisation était illégale.

Concernant l'absence de prise en compte d'informations pertinentes, la Cour a étudié chaque branche du moyen séparément :

- Sur le risque de dommages à la faune marine, la Cour indique que le ministère aurait dû prendre en compte le principe de précaution concernant les atteintes environnementales, ce qui n'a pas été fait<sup>16</sup>.
- Sur les droits spirituel, culturel et à la vie des communautés locales, la cour dénonce l'absence totale de leur prise en compte par le ministère<sup>17</sup>.
- Sur les conséquences de l'autorisation sur la crise climatique, la Cour affirme que l'autorité aurait dû étudier « le besoin et la désirabilité » de l'exploration gazière et pétrolière au regard des émissions de gaz à effet de serre qui résulterait de l'exploitation des éventuelles ressources<sup>18</sup>. Ce point est notable car il oblige à faire une évaluation globale des impacts climatiques des projets dès que des études de faisabilité et des actes préparatoires sont réalisés.
- Sur l'absence de prise en compte de l'obligation de l'État de gérer les côtes dans l'intérêt de l'entière communauté, la cour a considéré que cette obligation était bien applicable mais n'avait pas été considérée par le ministère<sup>19</sup>.

Concernant l'illégalité de la décision, la cour considère que l'absence de réelle justification des bénéfices sociaux du projet mis en avant par les défendeurs (création d'emploi, augmentation des revenus du

---

<sup>10</sup> Décision, §139.

<sup>11</sup> Décision, §105.

<sup>12</sup> Décision, §§53-74.

<sup>13</sup> *Press release: Communities celebrate as Court sets aside Shell's exploration right off the Wild Coast of South Africa*, Natural Justice, <https://naturaljustice.org/press-release-communities-celebrate-as-court-sets-aside-shells-exploration-right-off-the-wild-coast-of-south-africa/> (dernière consultation le 3 octobre 2022).

<sup>14</sup> Décision, §§75-84.

<sup>15</sup> Décision, §§85-105.

<sup>16</sup> Décision, §§108-111.

<sup>17</sup> Décision, §§112-119.

<sup>18</sup> Décision, §§120-125.

<sup>19</sup> Décision, §§126-132.

gouvernement...) est contraire à la loi sud-africaine, qui exige que les populations historiquement défavorisées participent et bénéficient de l'exploitation des ressources minières et pétrolières du pays<sup>20</sup>.

Enfin, la cour a rejeté la demande de déclarer l'interdiction de l'exploration car l'annulation de la décision autorisant l'exploitation a la même conséquence<sup>21</sup>.

*Source :* <https://naturaljustice.org/press-release-communities-celebrate-as-court-sets-aside-shells-exploration-right-off-the-wild-coast-of-south-africa/> (incluant la décision).

**Clarisse Macé, élève-avocate, bénévole Naat.**

---

<sup>20</sup> Décision, §§133-136.

<sup>21</sup> Décision, §§137-138.